

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi vingt-neuvième jour du mois de décembre 2014 (2014-12-29), à dix-neuf heures (19h00), à la salle du conseil située au 396, rue Mgr l'Heureux, Wotton, à laquelle sont présents :

Présences : Katy St-Cyr, Mairesse,
Anouk Wilsey, conseillère,
Dominique Morin, conseiller,
Mathilde Noël, conseillère,
Michel McDuff, conseiller,
Karine Grenier, conseillère,
Nicole Gagnon, conseillère.

Ouverture de la séance

Mme Katy St-Cyr, mairesse, constate le quorum à 19h00 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Mme Caroline Larose, secrétaire-trésorière adjointe, est également présente.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

La secrétaire-trésorière adjointe fait la lecture de l'avis de convocation.

AVIS DE CONVOCATION

**POUR LA TENUE D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

À : *Katy St-Cyr, Mairesse,
Anouk Wilsey, conseillère,
Dominique Morin, conseiller,
Mathilde Noël, conseillère,
Michel McDuff, conseiller,
Karine Grenier, conseillère,
Nicole Gagnon, conseillère.*

AVIS VOUS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ, par la soussignée Caroline Larose, Secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Wotton, qu'une séance extraordinaire du Conseil est convoquée pour être tenue à la salle du conseil, 396, rue Mgr l'Heureux, Wotton, le lundi vingt-neuvième jour du mois de décembre 2014 (2014-12-29), à dix-neuf heures (19h00);

QUE seuls les sujets suivants seront pris en considération :

- 1. ADOPTION** du budget des revenus, des dépenses et des affectations pour l'année 2015 et du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2015-2016 et 2017;
- 2. UNE** période de questions portant **exclusivement** sur le budget 2015 ou sur le programme triennal d'immobilisation est prévue pour les personnes présentes;
- 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT** d'imposition des taxes municipales et des compensations pour les services municipaux 2015;
- 4. LEVÉE** de la séance.

DONNÉ À WOTTON, CE 8 décembre 2014

Caroline Larose
Secrétaire-trésorière adjointe

**PRÉSENTATION DU BUDGET 2015 ET DES DÉPENSES TRIENNALES
D'IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2015-2016 ET 2017**

La Mairesse fait la lecture des postes de revenus et charges, pour l'année 2015 et du Programme triennal d'immobilisation pour les années 2015, 2016 et 2017 :

Revenus	2 211 350 \$
Total des charges	<u>2 007 960 \$</u>
Excédent de fonctionnement	203 390 \$
Financement :	
Remboursement de la dette à long terme	(192 100) \$
Affectations :	
Transfert à l'activité d'investissement	4 710 \$
Affectation au fonds réservé	<u>(16 000)\$</u>
Total des affectations	11 290 \$
Total de conciliation à des fins fiscales	(203 390)\$
Excédent ou (déficit) de fonctionnement de l'exercice	0,00 \$

**ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 ET DU
PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS DE 2015-2016-2017**

1412-311 IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nicole Gagnon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le budget des revenus et charges pour l'année financière 2015, soit et est adopté tel que déposé à la présente séance. Le budget total pour l'année 2015 est de deux millions deux cent onze mille trois-cent-cinquante dollars (2 211 350\$) ;

QUE le programme triennal d'immobilisation pour les années 2015, 2016 et 2017, soit et est adopté tel que déposé, pour un montant de :

Année 2015 : 1 149 500 \$

Année 2016 : 380 000 \$

Année 2017 : 390 000 \$

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES PERSONNES PRÉSENTES

La Mairesse répond aux questions du public en ce qui à trait au budget 2015 et au programme triennal d'immobilisation pour les années 2015, 2016 et 2017.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 151-14 : RÈGLEMENT
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2015 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-14
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015 ET POUR FIXER LES
CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Wotton a adopté son budget pour l'année 2015 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2015 ;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une

compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 3 novembre 2014 ;

À ces causes,

1412-312 IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nicole Gagnon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la Municipalité de Wotton ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

Article 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

Article 3- TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,2065\$ du cent dollar d'évaluation pour l'année 2015, conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux comprend les responsabilités que doit assumer la Municipalité entre autres : la quote-part de la MRC des Sources et du Haut-Saint-François, la quote-part de la Sûreté du Québec et la voirie locale. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non-agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

Article 4- TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE À L'ÉVALUATION

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur « aqueduc et égout » est fixé à 0,14\$/100\$ d'évaluation pour l'année 2015, conformément au rôle d'évaluation en vigueur des biens fonds imposables de la partie de la Municipalité, tel que délimitée au règlement numéro 139-81.

**Article 5- TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS DE FONCTION-
EMENT**

La tarification pour les activités de fonctionnement est fixée à 65,00\$ l'unité pour tout genre d'utilisation.

Article 6- TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Le taux de la taxe spéciale au mètre linéaire, imposé en vertu du règlement 78-02, est fixé à 24,86\$ du mètre linéaire, conformément au rôle d'évaluation en vigueur de la partie de la municipalité, telle que déterminée au règlement de référence.

Article 7- TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une compensation pour service de l'aqueduc soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin, commerce, ou autre bâtiment.

- a) Le tarif général de base pour tout logement non compris dans l'énumération au paragraphe b) du présent article: 150,00\$

b) Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, agricoles, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique :

- | | |
|---|----------|
| 1. Garage, hôtel, motel, restaurant, industrie, ferme | 275,00\$ |
| 2. Commerce | 200,00\$ |
| 3. Service professionnel | 110,00\$ |

La tarification pour ce service, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 8- TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS

Qu'une compensation pour service d'égouts soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin, commerce, ou autre bâtiment.

a) Le tarif général de base pour tout logement non compris dans l'énumération au paragraphe b) du présent article: 115,00\$

b) Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, agricoles, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| 1. Garage, hôtel, motel, industrie | 130,00\$ |
| 2. Commerce, ferme | 115,00\$ |
| 3. Service professionnel | 75,00\$ |

La tarification pour ce service, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 9- TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles est fixée à 210,00\$ l'unité pour tout genre d'utilisation.

La tarification pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 10- TARIFICATION POUR LICENCES ET PERMIS

La tarification pour une licence de chien est fixée à 10,00\$. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La tarification, pour obtenir un permis, une licence ou un certificat requis en vertu du règlement concernant les commerces et certaines activités économiques, est fixée à 25,00\$. Le coût du permis de vente de garage est fixé à 25\$.

Article 11- COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

La compensation pour services municipaux, imposée aux immeubles décrits aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204, est fixée à 0,60\$ du cent dollars d'évaluation, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Article 12- TARIFICATION IMPOSÉE AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES RIVERAINS, AU TROIS-LACS

La compensation pour services municipaux, imposée aux immeubles riverains aux Trois-lacs, pour la protection des Trois lacs, est fixée à :

- | | |
|--|-------|
| - Immeubles riverains immédiats (accès direct au lac) : | 175\$ |
| - Immeubles du secteur voisin mais n'ayant pas d'accès direct aux rives du lac : | 115\$ |
| - Terrains vacants sur lesquels une construction peut être érigée : | 50\$ |
| - Emplacements de camping, par emplacement : | 15\$ |

Article 13- NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 30^e jour après l'envoi du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est respectivement le 60^e jour qui suit le dernier jour du versement précédent (L.F.M. art. 252).

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cent dollars (300,00\$), pour chaque unité d'évaluation.

Article 14- PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 13

Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance de second versement, s'il y a lieu, est postérieure au soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

Article 15- VERSEMENT EXIGIBLE PORTANT INTÉRÊTS

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison d'une pénalité de 5% annuelle, soit 0,5% mensuelle jusqu'à un maximum de 5% annuelle et d'un taux d'intérêts de 13% annuellement.

Article 16- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

La mairesse

La secrétaire-trésorière adjointe

Katy St-Cyr

Caroline Larose

LEVÉE DE LA SÉANCE

**1412-313 IL EST PROPOSÉ par la conseillère Anouk Wilsey et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE la séance soit levée à 20h02.

La Mairesse

La secrétaire-trésorière adjointe

Katy St-Cyr

Caroline Larose

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX